PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PLANTEX nouveau site

25 rue du Petit Fief
ZAC de la Croix Blanche
91 700 Sainte-Geneviève-Des-Bois

Références : D2026-0917
Code AIOT : 0006518627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement PLANTEX nouveau site implanté rue d'Alembert ZAC de la Noue Rousseau 91240 Saint-Michel-sur-Orge. L'inspection a été annoncée le 21/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLANTEX nouveau site
- rue d'Alembert ZAC de la Noue Rousseau 91240 Saint-Michel-sur-Orge
- Code AIOT : 0006518627
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Plantex est un fournisseur d'ingrédients naturels de qualité française pour les industries nutraceutiques, agroalimentaires, de nutrition animale et cosmétiques. La société est spécialisée dans le développement et la production d'extraits végétaux conventionnels et BIO, standardisés ou sur demande.
Les deux tours aéroréfrigérantes sont déclarées sous le rubrique 2921 sous le régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection : AR – 5, Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats
Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Gestion hydraulique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. a)	Demande d'action corrective	3 mois
2	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)	Demande d'action corrective	1 mois
3	Procédure en cas de dépassements 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 1. a)	Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3.	Demande d'action corrective	3 mois
5	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)	Demande d'action corrective	1 mois
6	Résultats de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. d)	Demande d'action corrective	1 mois
8	VLE pour rejet dans le milieu naturel ou en STEP	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.9.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Prélèvements et analyses supplémentaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. f)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la gestion hydraulique,

L'inspection demande à l'exploitant de :

- mettre à jour et transmettre l'AMR notamment les informations relatives au plan de surveillance et d'entretien, et la liste des évaporateurs. L'AMR devra également tenir compte des différentes procédures en cas de dépassements (cf point d'inspection n°3) ainsi que de la révision de la stratégie de traitement (cf point d'inspection n°2),
- tracer les purges hebdomadaires,

- transmettre la procédure de gestion de redémarrage suite à un arrêt des installations.

Concernant le traitement préventif,
L'inspection demande à l'exploitant la transmission dans un délai d'un mois des éléments nécessaires pour se conformer à l'annexe 1, article 3.7.I.2.b) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Concernant la procédure en cas de dépassements 100 000 UFC/L,
L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le contact de la DRIEAT (cf fax DRIEE).

Concernant la surveillance de l'installation,
L'inspection demande à l'exploitant de déterminer pour chaque paramètre défini : les valeurs d'alerte, les valeurs d'actions, les actions curatives et les explications des causes de la dérive.
L'inspection demande à l'exploitant d'indiquer les actions mises en places suite au dysfonctionnement constaté avec la mesure des conductivités.

Concernant les modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles,
L'exploitant doit transmettre les dispositions prises pour les analyses afin de garantir la représentativité et la fiabilité des résultats.

Concernant les résultats sur GIDAF,
L'inspection demande à l'exploitant de joindre les rapports aux déclarations déjà réalisées en 2026.

Concernant les rejets de l'installation,
L'inspection demande à l'exploitant de signer une convention de rejet avec le gestionnaire de réseau, et d'analyser les rejets en sortie de l'installation en s'assurant du respect, pour les substances y figurant, des valeurs limites de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion hydraulique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. a)
Thème(s) : Actions régionales, Recensement des bras morts et fonctionnement à risques
Prescription contrôlée : Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.
Constats : Lors de la visite du 18/06/2026, l'exploitant présente l'ensemble de l'installation constituée de deux tours aéroréfrigérantes (TAR) : JACIR et BALTIMORE. L'inspection en a profité pour avoir une vison complète du circuit. Lors de la présentation, l'exploitant déclare : • le traitement mensuel (vidange, nettoyage et désinfection des tours) par la société Eautex, • l'analyse légionelle des eaux des tours tous les deux mois par Bureau Véritas, • l'absence de bras mort (même au niveau des purges), • l'absence de dépassement ou de problème sur son installation, • l'absence de temps d'arrêt prolongée (plus de 7 jours). L'exploitant n'a pas connaissance de la vitesse de l'eau dans son installation, celle-ci est variable en

fonction de la demande et de son utilisation (grosse variation de flux). L'exploitant précise qu'une purge manuelle est réalisée au moins une fois par semaine, cependant celle-ci n'est pas tracée. L'exploitant déclare que l'installation n'est jamais arrêtée, elle fonctionne 365 jours par an. L'exploitant indique avoir établi une procédure de redémarrage mais n'est pas en mesure de la présenter le jour de l'inspection et s'engage à la transmettre à la suite de celle-ci. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il est nécessaire de définir les actions à mettre en œuvre dans les différents cas de figures que peut rencontrer chacune des deux TAR. En effet, les périodes d'arrêt et les redémarrages (même sur des périodes < 7 jours) constituent des facteurs de risque pour l'installation. Les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation. L'inspection constate que l'analyse méthodologique des risques (AMR) n'a pas été modifiée depuis 2022, celle-ci doit être mise à jour. L'inspection rappelle que l'AMR doit être révisée tous les deux ans. De plus, le laboratoire d'analyse légionelle des TAR a changé, et l'évaporateur n°4 de JACIR n'y apparaît pas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'inspection demande à l'exploitant de :** • **mettre à jour l'AMR notamment les informations relatives au plan de surveillance et d'entretien, et la liste des évaporateurs, et de la transmettre. L'AMR devra également tenir compte des différentes procédures en cas de dépassements (cf point d'inspection n°3) ainsi que de la révision de la stratégie de traitement (cf point d'inspection n°2),** • **tracer les purges hebdomadaires,** • **transmettre la procédure de gestion de redémarrage suite à un arrêt des installations.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de traitement
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.

[...]
En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.
Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
[...]

Constats :
La stratégie de traitement a été établie en 2017 lors de la création de l'entreprise.
Les produits utilisés dans la stratégie de traitement déployée sont :
- Biocide non oxydant : BALK20, 100 à 150 gr/m^3, injection automatique par pompe doseuse
- Biocide anti-corrosion : CA 110B, 100 à 150gr/m^3, injection automatique par pompe doseuse

La stratégie de traitement indique que l'exploitant doit injecter le biocide non-oxydant BALK20 à raison de 100 à 150 g/m^3 en continu dans chacune des tours. L'exploitant précise que l'ajout de biocide non oxydant se fait avec l'appoint d'eau qui est réalisé de façon continue. Or, les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant ne l'a pas justifié.
L'utilisation d'un biocide non oxydant peut en effet avoir un impact sur l'environnement élevé et masque le risque de prolifération des légionelles. **Ce mode d'utilisation est généralement utilisé dans un cadre curatif et non préventif.**
L'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur l'utilisation de biodispersants. Celui-ci indique qu'aucun biodispersant n'est utilisé. Au regard des connaissances actuelles relatives à la maîtrise du risque lié aux légionelles, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à revoir sa stratégie de traitement. Celle-ci devra respecter les exigences réglementaires et être cohérente avec l'état de l'art et les connaissances actuelles dans ce domaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai d'un mois les éléments nécessaires pour se conformer à l'annexe 1, article 3.7.I.2.b) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Procédure en cas de dépassements 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 1. a)

Thème(s) : Actions régionales, Dosage du Biocide non oxydant

Prescription contrôlée :
[...]
En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1000 UFC/L.
Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de

cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'AMR précise le traitement en cas de dépassement : - Biocide non oxydant : BALK20, 100 à 150 gr/m^3, injection manuelle par pompe doseuse - Biocide oxydant : RAL 18, 3 à 5 kg/m^3, injection manuelle ponctuelle en une fois L'exploitant présente l'action curative en cas de présence de Legionella Pneumophila > 100 000 UFC/litre, précisant notamment l'injection de 90 kg de réactif RAL 18. L'exploitant déclare ne pas disposer d'une telle quantité en stock. L'exploitant doit préciser si les deux stratégies (présentée dans l'AMR et présentée en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L) sont appliquées dans des cas différents. L'exploitant devra également tenir compte de ces éléments dans la révision de son AMR. L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le contact de la DRIEAT (cf fax DRIEE).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le contact de la DRIEAT (cf fax DRIEE).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3.
Thème(s) : Actions régionales, Mise en place indicateur de suivi
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant présente le tableau de suivi mensuel de l'année 2026 (en cours) de l'eau de circuit de la tour Baltimore fixant les paramètres faisant l'objet d'une surveillance et les valeurs cibles associées. Le suivi mensuel est réalisé par la société Eautex. L'exploitant reçoit un bulletin d'analyse des eaux reprenant l'ensemble des paramètres. L'inspection constate le suivi des paramètres suivants :

	pH	TA °F	TAC °F	Cl °F	Conductivité µS	TH °F	Bactério Nbr/ml
Valeur cible	9	4	50	10	2000	5	10^3

L'exploitant déclare que si la valeur cible de la conductivité est dépassée, une vidange partielle du circuit d'eau est faite automatiquement. De plus, l'exploitant déclare qu'il est possible de réaliser une purge manuelle du système en cas de nécessité.
À cet égard, et comme indiqué au point d'inspection n°7, un prélèvement est réalisé le jour de l'inspection par Bureau Veritas. Les mesures de conductivité mettent en évidence les résultats suivants :

- environ 2 800 µS pour la tour Baltimore, la purge étant alors en cours ;
- supérieure à 3 000 µS pour la tour Jacir, la purge n'étant pas ouverte.

L'inspection des installations classées demande ensuite à l'exploitant de consulter les valeurs affichées par les sondes de conductivité pilotant le déclenchement de la purge automatique. Les sondes indiquent alors les valeurs suivantes :

- 700 µS pour la tour Baltimore ;
- 2 850 µS pour la tour Jacir.

Ces constats mettent en évidence un dysfonctionnement du dispositif de surveillance de la conductivité ainsi que de l'action corrective associée, à savoir le déclenchement de la purge automatique.
L'exploitant indique qu'il procédera à une purge manuelle de la tour aéroréfrigérante Jacir afin de ramener la conductivité à une valeur conforme. Il précise également que les sondes de conductivité feront l'objet d'une vérification.
L'exploitant précise que les eaux des tours sont déminéralisées et traitées.
Lors de la visite du site, l'inspection constate que la valeur cible de la conductivité est dépassée, or la purge de la tour n'était pas activée.
A la lecture des tableaux de suivi mensuel, l'inspection constate des dépassements de valeur cible du pH (>9) et demande à l'exploitant des explications sur les causes de la dérive et les actions engagées.
L'exploitant n'a pas prévu de correction de pH en cas de dérive, il en est de même pour le chlore.
L'inspection demande à l'exploitant de revoir le traitement du pH de l'eau de circuit des tours et d'indiquer quelles actions sont engagées en cas de dépassement des valeurs cibles fixées

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de déterminer pour chaque paramètre défini : les valeurs d'alerte, les valeurs d'actions, et les actions curatives et les explications des causes de la dérive.
L'inspection demande à l'exploitant d'indiquer les actions mises en places suite au dysfonctionnement constaté avec la mesure des conductivité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)

Thème(s) : Actions régionales, Respect délai 48h avant dernière injection

Prescription contrôlée :
Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de

refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante. Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.
Constats : Avant le prélèvement, Bureau Véritas réalise une désinfection et une purge. Le respect des 48 heures avant le prélèvement suite au déversement de BNO n'est pas tracé dans les résultats. L'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur le respect du délai de 48 heures entre la dernière injection de biocide non oxydant et la réalisation des prélèvements pour l'analyse des légionelles. L'exploitant indique que ce délai ne peut être respecté, l'injection de biocide non oxydant étant réalisée à chaque appoint d'eau, lequel intervient plusieurs fois par jour. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se rapprocher de son laboratoire d'analyses afin de préciser les dispositions retenues pour garantir la représentativité des prélèvements et la fiabilité des résultats analytiques dans ce contexte d'injection fréquente de biocide non oxydant. L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant les modalités de prélèvement et d'analyse mises en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant doit transmettre les dispositions prises pour les analyses afin de garantir la représentativité et la fiabilité des résultats.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Résultats de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. d)
Thème(s) : Actions régionales, Conformité des rapports transmis
Prescription contrôlée : Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. [...] Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ;

- date, heure de prélèvement, - température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début d'analyse ; - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. [...]
Constats : L'inspection constate les déclarations sur GIDAF. Cependant les rapports d'analyses (en version pdf) ne sont pas déposés sur l'application en pièce-jointe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'inspection demande à l'exploitant dans un délai d'un mois de joindre les rapports aux déclarations déjà réalisées en 2026.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prélèvements et analyses supplémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. f)
Thème(s) : Actions régionales, Prélèvement inopiné
Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon). Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités détaillées au point b. Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.
Constats : Lors de la visite du 18/06/2026, un contrôle inopiné est réalisé en fin d'inspection. L'inspection accompagne le laboratoire aux points de prélèvements habituels utilisés par l'exploitant. Les analyses portent sur tous les paramètres imposés réglementairement (concentration de legionella pneumophila en culture, aspect eau, dépôt, pH, conductivité et turbidité) et également une analyse q-PCR en legionella pneumophila. Par courriel du 26/06/2026, le laboratoire transmet les résultats PCR : • N° de rapport d'analyse : **AR-26-IV-134952-01** Version du : 19/06/2026 ◦ Legionella spp > 9 900 000 U.G./l

- Legionella pneumophila <800 U.G./l
  - Présence de Legionella spp non quantifiée
  - Legionella pneumophila non détectée
- N° de rapport d'analyse : **AR-26-IV-134953-01** Version du : 19/06/2026
  - Legionella spp > 9 900 000 U.G./l
  - Legionella pneumophila <800 U.G./l
    - Présence de Legionella spp non quantifiée
    - Legionella pneumophila non détectée

L'inspection constate que les legionella pneumophila ne sont pas détectées dans les deux tours.

Lors du contrôle inopiné, l'inspection constate le dépassement de la valeur cible de la conductivité :

- environ 2 800 µS pour Baltimore, la purge était en cours
- + 3 000 µS pour Jacir, problème de purge non ouverte

De même pour le pH, l'inspection constate un pH supérieur à 9 (pH=9,3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE pour rejet dans le milieu naturel ou en STEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.9.

Thème(s) : Actions régionales, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :
[...] En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.1.2 b du présent arrêté. [...]

Constats :
L'exploitant déclare que les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation ne sont pas connues ni quantifiées. Elles sont rejetées en continu par gravité au réseau d'eau pluviale.
L'exploitant ne connaît pas la décomposition de ses produits et leur concentration. Aucune analyse avant rejet n'est réalisée.
L'exploitant ne dispose pas de convention de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de signer une convention de rejet avec le gestionnaire de réseau, et d'analyser les rejets en sortie de l'installation en s'assurant du respect, pour les substances y figurant, des valeurs limites de l'annexe IV de l'AM du 14/12/2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois